

LE RÉGIME JURIDIQUE DU PERSONNEL DES UNIVERSITÉS LIBRES

UNE HISTOIRE INACHEVÉE

Quelle est la situation juridique du personnel des universités subventionnées, lorsqu'il est engagé dans le cadre des universités, à charge de l'allocation de fonctionnement ?

Est-il dans un régime "de droit privé", c'est-à-dire engagé par les liens d'un contrat de travail soumis aux règles applicables aux travailleurs salariés du secteur privé ?

Est-il, au contraire, dans un régime "de droit public", c'est-à-dire engagé sous statut, comme le sont les agents de l'État ou des Communautés ?

Ou encore, est-il dans un régime hybride, mixte, et donc, dans cette hypothèse, dans une position sans doute fort inconfortable ?

Ces questions restent sans réponse depuis au moins 1971 en ce qui concerne le personnel des universités subventionnées. Et cela, malgré le fait que la loi du 27 juillet 1971 a précisé dans un texte essentiel que tous les membres du personnel des universités se doivent de connaître : "Le Conseil d'Administration des universités subventionnées fixe pour son personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'État (on dit maintenant des Communautés)". (Art. 41 de la loi du 27 juillet 1971)

Ces questions sont évidemment importantes, notamment quant aux instances judiciaires auxquelles un membre du personnel peut s'adresser en cas de litige entre lui et son employeur ou son autorité.

En effet, dans le premier cas (régime de droit privé), c'est nécessairement au **Tribunal du Travail** qu'il peut demander la réparation sous forme de dommages et intérêts ou d'indemnités de préavis en regard du tort qu'entraînerait pour lui une décision irrégulière prise par son employeur ; mais il ne peut obtenir qu'un dédommagement. Ainsi, s'il a été licencié à tort, il sera indemnisé, mais non réintégré.

Dans le second cas (régime de droit public), outre la réparation du tort devant le Tribunal de 1ère instance, c'est au **Conseil d'État** qu'il peut introduire un recours pour faire annuler la décision jugée irrégulière. Si la décision est annulée, la personne est rétablie dans sa situation antérieure. Ainsi, une personne révoquée peut donc être réintégré.

La question est donc simple : à quelle juridiction un membre du personnel d'une université subventionnée peut-il s'adresser, aujourd'hui, en cas de litige ?

S'il ne fait aucun doute que le personnel des universités subventionnées, qu'il soit académique, scientifique ou PATO, bénéficie du recours au Tribunal et à la Cour du Travail, lui est-il possible, comme devrait le permettre la règle du "statut équivalent" rappelée ci-dessus, d'introduire un recours en annulation d'une décision jugée irrégulière au Conseil d'État ? Sans refaire ici toute l'histoire de la jurisprudence depuis près de 25 ans sur cette question (1), il est intéressant de voir ce que

le Conseil d'État a répondu à des membres du personnel des universités qui ont introduit devant cette instance un tel recours.

• Par **arrêt du 5 juillet 1993**, le Conseil d'État (chambre francophone) s'est déclaré incompétent pour examiner un recours en annulation intenté par un membre du personnel scientifique définitif de l'UCL contre une décision de la Direction de l'UCL de le "mettre en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service".

La brièveté de cet arrêt est d'autant plus étonnante qu'il était éclairé par un avis largement documenté de l'auditeur qui concluait à la compétence du Conseil d'État.

Ainsi l'auditeur indique que " la loi du 21 juin 1985, ajoutée à celle du 27 juillet 1971, ainsi que la mission de service public fonctionnel des universités libres et le contrôle dont elles font l'objet par les pouvoirs publics autorisent à considérer que le personnel scientifique subventionné se trouve en position statutaire. Le Conseil d'État me paraît donc compétent pour connaître de la mise en disponibilité attaquée. " Mais l'auditeur n'a pas été suivi.

• Par **arrêt du 24 mars 1989**, le Conseil d'État (chambre flamande) s'était déclaré compétent pour examiner un recours en annulation intenté par un membre du personnel administratif de la VUB en considérant que "l'attribution aux Conseils d'Administration des universités libres du pouvoir de fixer le statut - pouvoir qui normalement est exercé par des autorités administratives- implique que dans l'exercice de ce pouvoir, les Conseils d'Administration agissent comme des autorités administratives.... Lorsqu'elles fixent et appliquent le statut de leur personnel, les universités libres doivent être considérées comme des autorités administratives... Il se conçoit mal qu'alors que, par l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971, le législateur a entendu uniformiser, dans toute la mesure du possible, le statut du personnel de toutes les institutions universitaires, ... il aurait estimé "impossible" que ce personnel disposât de voies de recours "uniformes. "

On le voit, le Conseil d'État a répondu différemment à la question de sa propre compétence.

La question est donc loin d'être réglée, contrairement à ce qui a été affirmé parfois de manière péremptoire.

En effet, le Conseil d'État pourrait être amené à siéger, chambres francophone et flamande réunies ; et la Cour de cassation pourrait être invitée à trancher la question.

Mais la meilleure des solutions consisterait à fixer, par un décret communautaire, un régime juridique précis du personnel des universités subventionnées déterminant sans équivoque les conséquences qui s'y rattachent (voies de recours, appartenance au système de négociation collective, statut social, vacances annuelles, etc...)

(1) Pour les personnes qui veulent en savoir plus, on peut trouver une bonne documentation au secrétariat de la CNE-UCL sur ces questions.

On pourra également se référer à :

. Ph. Bouvier, "Les universités libres sont-elles des autorités administratives", Revue Administration Publique, 4/1993, p. 280 à 287

. Arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 1993 - Journal des tribunaux - 1994, p.156